

# VD\_GERICHTE JI19.045209 vom 28. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI19.045209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI19.045209)

FR: VD\_GERICHTE JI19.045209 du 28 octobre 2025

IT: VD\_GERICHTE JI19.045209 del 28 ottobre 2025

## Erwägungen

### E. 3.1

Dans un premier grief, l'appelant se prévaut d'une constatation erronée ou incomplète des faits, invoquant que plusieurs faits auraient été constatés de manière inexacte ou feraient défaut dans l'état de fait du jugement entrepris.

#### E. 3.2.1

L'appelant invoque d'abord que c'est à tort que le premier juge a considéré que la mère de l'intimé n'exerçait pas d'activité professionnelle lui permettant de réaliser un revenu. Il se prévaut à cet égard des versements reçus via TWINT, considérant qu'il serait « patent que, contrairement à ses affirmations, [la mère de l'intimé] réalisait et réalise des revenus lui permettant d'assumer pleinement ses charges ». Le fait qu'entre janvier 2015 et mars 2023, la mère de l'intimé ait procédé à des paiements en faveur de proches de 2'380 fr. et de 46'000 fr., tel que retenu par le président, le confirmerait. L'appelant invoque encore à l'appui de son affirmation que le fait que la grand-mère maternelle ait pu se rendre en Suisse impliquerait nécessairement que sa fille ait des moyens supérieurs aux contributions d'entretien versées, de même que le fait que la mère de l'intimé serait une « adepte de casino ». De surcroît, il ressortirait de la pièce n° 140 que la mère de l'intimé aurait acquis un immeuble au [...] susceptible de générer des revenus. En outre, se référant aux pièces nos 128 et 235 à 239, il invoque qu'il serait établi que la mère de l'intimé réaliserait des revenus au moins suffisants à couvrir ses charges.

#### E. 3.2.2

Eu égard aux versements TWINT, l'appelant se borne à substituer sa propre appréciation à celle du premier juge, sans montrer en quoi celle-ci serait erronée. Ce moyen est donc irrecevable (cf. consid. 2.2.1 supra). Au demeurant, il est infondé, l'appréciation du premier juge ne prêtant pas le flanc à la critique vu les témoignages recueillis dont aucun ne permet d'établir une source de revenus réguliers de la mère de l'intimé.

- 18 - S'agissant des paiements effectués entre janvier 2015 et mars 2023, ceux-ci figurent à l'état de fait du jugement entrepris, comme le reconnaît d'ailleurs l'appelant, si bien qu'il n'y a pas lieu de procéder à une correction de l'état de fait. Contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait admettre que la venue de la grand-mère en Suisse impliquerait nécessairement que sa fille ait disposé de moyens excédant les contributions d'entretien perçues, pas plus que le fait que cette dernière ait effectué des dépenses au casino en 2021. Eu égard à l'immeuble au [...], s'il ressort de la pièce n° 140 invoquée par l'appelant que la mère de l'intimé est copropriétaire avec une tierce personne d'un terrain sur lequel se trouve un immeuble composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'une dépendance, ce seul élément est insuffisant pour retenir que la mère de l'intimé en tirerait de quelconques revenus. L'appelant ne se réfère à aucun autre élément au dossier permettant de retenir que

tel serait le cas. Partant, il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait, l'élément étant sans influence sur le sort de la cause. En outre, eu égard aux pièces nos 128 et 235 à 239 auxquelles se réfère l'appelant, relatives à des extraits de compte de la mère de l'intimé et aux suites données par différents établissements bancaires aux réquisitions de preuves formées en première instance, l'appelant ne motive aucunement en quoi elles remettraient en cause les faits constatés par le premier juge, de sorte que son moyen est irrecevable (cf. consid. 2.2.1 supra). En tout état, ces pièces ne permettent nullement de fonder les faits dont se prévaut l'appelant.

### **E. 3.3**

L'appelant soutient également que le premier juge aurait omis de préciser que les 28'000 fr. versés sur le compte de la grand-mère de l'intimé – fait retenu par les premiers juges – l'auraient été en faveur de l'intimé et de sa mère.

- 19 - Ce faisant, l'appelant se contente là encore de substituer sa propre appréciation à celle du président. Il ne se réfère à aucune pièce et ne motive aucunement en quoi il serait établi que le montant versé à la grand-mère maternelle l'aurait été en faveur de l'intimé et sa mère. Son moyen ne peut qu'être écarté (cf. consid. 2.2.1 supra).

### **E. 3.4**

En outre, l'appelant fait valoir que le premier juge aurait dû constater qu'aucun frais relatif à des activités extrascolaires ou des hobbies de l'intimé ne serait établi, ce qui serait déterminant pour l'analyse relative à la détermination de la part d'excédent revenant à l'enfant. L'appelant se méprend sur la nécessité de prouver de tels frais afin de pouvoir prétendre à une part à l'excédent (cf. consid. 4 infra). Son grief est infondé.

### **E. 4.1**

L'appelant se prévaut d'une violation de l'art. 285 CC et de la mauvaise application de la méthode de calcul des contributions d'entretien imposée par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il invoque, d'une part, que le premier juge n'aurait pas dû tenir compte d'une contribution de prise en charge dans le calcul de l'entretien convenable de l'enfant et, d'autre part, que la part d'excédent de 1'000 fr. qui lui a été allouée devrait être réduite de moitié.

#### **E. 4.2.1**

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère.

- 20 - Aux termes de l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 5.3 ; 144 III 377 consid. 7.1.1; TF 5A\_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 4.2 ; TF 5A\_963/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.3.1 et les réf. cit.).

#### **E. 4.2.2**

Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine, SJ 2021 I 316).

#### **E. 4.2.3**

Pour déterminer les besoins, respectivement l'entretien convenable, il convient de prendre comme point de départ les « Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP » (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (publiées in B1SchK 2009, p. 196 ss ; ATF 147 III 265 consid. 7.2, JdT 2022 II 347 ; TF 5A\_936/2022 du 8 novembre 2023 consid. 3.1 et 3.2). Ce minimum vital se compose d'un montant de base comprenant les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'eau, l'éclairage, le courant électrique ou le gaz, etc. S'ajoutent au montant de base mensuel les frais de logement (pour autant qu'ils ne soient pas disproportionnés par rapport à la situation économique et personnelle du débiteur) – le cas échéant sous déduction de la part au logement de l'enfant –, les frais de chauffage et des charges accessoires. Font également partie du minimum vital du droit des poursuites les primes de l'assurance maladie obligatoire, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (soit notamment les frais de

- 21 - déplacements entre le domicile et le lieu de travail), ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées (ATF 147 III 265, loc. cit.). Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital du droit des poursuites des parties (ATF 147 III 265, loc. cit.).

#### **E. 4.2.4**

Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré au tableau qui suit, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions.

#### **E. 4.2.5**

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, y compris de l'enfant majeur, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, une charge de travail « sur-obligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265

consid. 7.2 à 7.4 et les réf. cit.).

- 22 - Ainsi, lorsqu'en raison d'une garde exclusive, seul le parent non-gardien est tenu d'entretenir l'enfant, la répartition selon les « grandes et petites têtes » implique deux parts pour le parent débirentier, dont l'excédent seul est déterminant, et une part pour l'enfant crédirentier ; aucune part « virtuelle » ne doit être comptée pour l'autre parent, car celui-ci ne dispose d'aucune prétention pour son propre entretien (Stoudmann, Le divorce en pratique, Lausanne 2025, 3e éd., p. 251 et les réf. cit.). Au surplus, l'excédent doit être réparti en équité (« ermessensweise ») entre les ayants droit (ATF 147 III 265, consid. 7.2, SJ 2021 I 316 ; TF 5A\_382/2021 du 20 avril 2022 consid. 6.2.1.2 non publié in ATF 148 III 353 ; Stoudmann, op. cit. p. 205). La méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, strictement balisée dans ses premières étapes, ouvre ici plus largement la porte au pouvoir d'appréciation du juge. Le Tribunal fédéral relève également qu'il peut y avoir de nombreuses raisons de s'écarter de la répartition « par grandes et petites têtes » et que dans certaines circonstances, il est même nécessaire d'y déroger. C'est en effet lors de la répartition de l'excédent que le juge peut exercer son pouvoir d'appréciation et tenir compte de toutes les particularités du cas (ATF 147 III 265 consid. 7.1 et 7.3, SJ 2021 I 316).

#### **E. 4.3.1**

Eu égard à la contribution de prise en charge, le président a imputé un revenu hypothétique à la mère de l'intimé, considérant qu'il pouvait être attendu de celle-ci, vu l'âge de l'intimé, qu'elle exerce une activité professionnelle à 50 % jusqu'à ce que B.K. \_\_\_\_\_ termine le degré primaire, puis à 80 % lorsqu'il atteindrait le secondaire et enfin à 100 % dès qu'il aurait atteint l'âge de 16 ans. Compte tenu de son expertise dans le domaine de l'esthétique et de ses déclarations en audience concernant la reprise d'une activité indépendante dans ce domaine, un revenu hypothétique basé sur le salaire médian retenu par le calculateur statistique de salaires 2022 de la Confédération pour une activité en tant qu'esthéticienne, âgée de 32 ans au bénéfice d'un permis B, sans formation professionnelle complète dans la région lémanique

- 23 - pouvait lui être imputé, soit 3'994 fr. bruts à 100 %, correspondant, charges sociales à hauteur de 15 % déduites, à 1'700 fr. nets à 50 %, à 2'720 fr. nets à 80 % et à 3'400 fr. nets à 100 %. En tenant compte d'un tel revenu hypothétique, il y avait lieu d'inclure dans le calcul une contribution de prise en charge correspondant au déficit de la mère de l'intimé de 2'663 fr. 45 puis, dès que B.K. \_\_\_\_\_ aurait atteint le degré secondaire, de 1'708 fr. 55. Dès les 16 ans de l'enfant, il n'y avait plus lieu d'allouer de contribution de prise en charge en faveur de l'enfant vu son âge.

#### **E. 4.3.2**

L'appelant ne formule aucun grief à l'encontre de ce raisonnement. Il ne conteste utilement ni la manière dont le montant du revenu hypothétique a été arrêté ni le montant des charges de la mère de l'intimé pour les différentes périodes considérées permettant d'arrêter son déficit. Dans un grief qui se recoupe largement avec son grief de constatation inexacte des faits, écarté ci-dessus (cf. consid. 3.2 supra), il se contente de faire valoir qu'elle réaliserait des revenus suffisants pour couvrir ses charges. Dès lors que ces faits ne sont pas établis, l'appelant ne peut rien en tirer en droit. Eu égard aux versements effectués entre 2015 et 2023 à des destinataires à l'étranger, même à admettre qu'ils démontreraient que la mère de l'intimé ait pu réaliser des revenus additionnels aux contributions d'entretien perçues durant cette période, rien ne permet de retenir que ceux-ci excéderaient le montant du revenu

hypothétique fixé. L'appelant soutient encore que le premier juge aurait dû retenir que la mère de l'intimé exerçait déjà l'activité lucrative pour laquelle un revenu hypothétique lui a été imputé, et non que cette activité ne serait « pas encore ou à peine débutée ». La mère de l'intimé pouvait selon lui déjà dégager des revenus d'une telle activité, dès lors qu'elle ne devait pas assumer de charges professionnelles démesurées, notamment vu la pièce nouvelle n° 3 produite à l'appui de l'appel, qui établirait selon lui qu'elle générerait des revenus locatifs de son local commercial. Se référant à cet égard à la pièce nouvelle n° 4 produite à l'appui de l'appel

- 24 - relative au tarif des soins offerts par la mère de l'intimé sur son site internet, il estime au demeurant qu'elle pourrait tirer un revenu moyen de 70 fr. par soins, ce qui, sur une base de quatre soins par jour, permettrait de dégager des revenus de 6'090 fr. « minimum » à un taux de 50 %. Là encore, les faits dont se prévaut l'appelant ne sont nullement établis et relèvent de la simple spéculation. On s'étonne que l'appelant puisse estimer qu'une esthéticienne indépendante réaliserait des revenus de plus de 12'000 fr. par mois nets à temps plein. En réalité, l'appelant entend substituer à l'appréciation du premier juge fondée sur le calculateur statistique sa propre appréciation du revenu hypothétique à imputer à la mère de l'intimé, n'étant pas parvenu à démontrer qu'elle réaliserait des revenus effectifs supérieurs tirés d'une quelconque activité lucrative. Le fait que la mère de l'intimé n'aurait guère à assumer de charges professionnelles importantes au motif qu'elle louerait son local commercial – ce qui ne saurait au demeurant être déduit de la pièce nouvelle n° 4 à laquelle se réfère l'appelant – ne lui est d'aucune aide pour remettre en cause le montant du revenu hypothétique imputable à la mère de l'intimé retenu par le premier juge. Partant, le grief de l'appelant est infondé.

#### **E. 4.3.3**

Dans un développement peu clair, l'appelant fait encore valoir à titre subsidiaire que la contribution de prise en charge ne saurait en tout état excéder 1'000 fr. et devrait être supprimée dès l'entrée en secondaire de l'intimé. En toute hypothèse, la contribution de prise en charge aurait dû selon lui « entrer en vigueur [au] minimum à compter du 1er décembre 2024, soit dès la date de l'audience de jugement », ce qui impliquerait un trop-perçu en faveur de l'intimé de 42'768 fr., voire 31'768 fr. à titre subsidiaire, lequel devrait être remboursé. Dès lors que ce trop-payé devrait être pris en considération depuis le 1er septembre 2021, soit depuis l'entrée à l'école de l'enfant, le trop-perçu s'élèverait à 194'400 fr., subsidiairement à 144'000 francs. L'appelant n'explique en rien pour quel motif il y aurait lieu d'imputer un revenu hypothétique rétroactivement au 1er décembre 2024,

- 25 - voire au 1er septembre 2021, ni pour quelle raison la contribution de prise en charge devrait être limitée à 1'000 francs. Son grief ne satisfait pas aux exigences de motivation imposées par la jurisprudence (cf. consid. 2.2.1 supra) et est donc irrecevable.

#### **E. 4.4.1**

En ce qui concerne la part de l'excédent allouée à l'enfant, l'appelant reproche au président de l'avoir fixée en équité en estimant que l'enfant connaissait des besoins en matière d'activités extrascolaires de plus en plus importants, ce qui ne reposerait sur aucun fait. L'absence d'activité concrète aurait dû être prise en compte par le premier juge. En sus, l'octroi d'une part de 1'000 fr. reviendrait à financer l'autre parent. Enfin, l'appelant se réfère aux tabelles zurichoises relatives au coût d'un enfant.

#### **E. 4.4.2**

Le premier juge a retenu que faute d'avoir collaboré à l'établissement de sa situation financière, il n'était pas possible de déterminer le disponible de l'appelant. La part à l'excédent de l'appelant à allouer à l'intimé devait donc être fixée en équité en tenant compte de la situation particulièrement favorable de l'appelant, de la répartition de la prise en charge de l'enfant dans le cas d'espèce – incombant entièrement à la mère, l'appelant n'exerçant aucun rôle dans la vie de l'enfant – et des besoins de ce dernier. A ce sujet, vu l'âge de l'enfant, il pouvait être considéré que ses besoins en termes de loisirs et d'activités extrascolaires seraient de plus en plus importants. La situation du père étant favorable, l'enfant devait également pouvoir bénéficier de vacances. Il y avait donc lieu, en équité, d'admettre une part de l'excédent dévolue à l'intimé de 1'000 fr. par mois.

#### **E. 4.4.3**

Vu la jurisprudence exposée ci-dessus (cf. consid. 4.2.5 supra), le premier juge disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer en équité la participation de l'enfant à l'excédent de son père. A ce sujet, on relèvera que la part de l'excédent a vocation à couvrir des besoins supplémentaires comme les loisirs ou des voyages, sans que la jurisprudence n'exige que de telles dépenses soient établies, le partage de

- 26 - l'excédent visant à permettre à l'enfant de bénéficier du train de vie de ses parents (cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2 et 7.3, SJ 2021 I 316). Si, en cas de situation financière largement au-dessus de la moyenne, il convient de limiter la part de l'excédent revenant à l'enfant pour des motifs éducatifs et liés aux besoins concrets (ibid.), l'octroi d'un montant de 1'000 fr. à ce titre tel que retenu en première instance n'apparaît pas déraisonnable. Partant, le grief de l'appelant est rejeté.

#### **E. 5.1**

L'appelant fait valoir que le premier juge aurait violé l'art. 286 al. 3 CC en mettant majoritairement à sa charge, à raison de deux tiers, les frais extraordinaires de l'enfant. Il estime qu'il ne devrait contribuer à ces frais qu'à raison de la moitié, l'autre moitié devant être mise à la charge de la mère de l'intimé.

#### **E. 5.2**

Le premier juge a retenu que la situation financière de l'appelant était inconnue en raison de son absence de collaboration, mais que les quelques éléments au dossier confirmaient que celui-ci disposait de revenus et d'une fortune que l'appelant qualifiait lui-même de confortable et supérieure à la moyenne. Sa capacité financière était donc sensiblement plus importante que celle de la mère de l'intimé, de sorte que, même après le versement d'une contribution d'entretien, l'écart de moyens entre les parents restait conséquent. A cela s'ajoutait que la mère assumait intégralement la prise en charge en nature de l'enfant. Les circonstances du cas d'espèce justifiaient par conséquent de prévoir une répartition des frais extraordinaires à raison de deux tiers par le père et d'un tiers par la mère, moyennant accord préalable sur le principe et le montant de la dépense.

#### **E. 5.3**

L'appelant, qui ne s'en prend pas au principe de la fixation d'une contribution aux frais extraordinaires de l'enfant en vertu de l'art. 286 al. 3 CC, mais seulement à la répartition opérée, n'expose pas en quoi

- 27 - le raisonnement du président serait erroné. En tout état, dans le cas d'espèce, l'appelant, qui n'a pas collaboré à établir sa situation financière, ne saurait faire le reproche

au premier juge d'avoir considéré sur la base des éléments au dossier qu'il disposait d'une capacité contributive supérieure à celle de la mère, même après versement de la contribution d'entretien due à l'enfant, ce qu'il ne remet d'ailleurs pas en question dans son appel. Or, selon la doctrine comme la jurisprudence, il s'agit là d'un critère pertinent pour déterminer dans quelle mesure chaque parent doit contribuer aux frais extraordinaires (TF 5A\_787/2023 du 11 octobre 2024 consid. 4.1.2 et les réf. cit. et consid. 4.4). Vu cet écart, une répartition à raison de deux tiers à charge de l'appelant et d'un tiers à charge de la mère de l'intimé est justifiée. Partant, si tant est qu'il soit recevable, le grief de l'appelant est quoi qu'il en soit infondé.

#### **E. 6.1**

Dans un dernier moyen, l'appelant reproche au premier juge de lui avoir fait supporter l'entier des frais de première instance, en violation de l'art. 106 CPC, dès lors qu'aucune des parties n'avait obtenu gain de cause sur les montants de contributions d'entretien requis ni sur la répartition requise s'agissant des frais extraordinaires. Il se justifiait dès lors selon lui de répartir les frais en équité, de sorte que les frais judiciaires devaient être répartis par moitié et les dépens compensés. Le montant de 25'910 fr. payé au titre de provisio ad litem et de dépens devrait donc être restitué à l'appelant. Subsidiairement, l'appelant fait valoir que les montants mis à sa charge ne sauraient dépasser le montant payé à titre de provisio ad litem. En outre, le montant de 28'000 fr. versé par l'appelant sur le compte de la grand-mère maternelle devrait être déduit des dépens mis à sa charge.

#### **E. 6.2**

Le premier juge a retenu que les frais judiciaires et les dépens devaient être mis à la charge de l'appelant, qui succombait.

- 28 -

#### **E. 6.3**

En l'espèce, aucune partie n'a obtenu entièrement gain de cause sur ses conclusions. Cela étant, l'art. 107 al. 1 CPC autorise le tribunal à s'écarter des règles générales et à répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (let. a), dans les litiges relevant du droit de la famille (let. c) et lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). En application de cette disposition, il était admissible de mettre l'entier des frais de première instance à la charge de l'appelant, compte tenu de son défaut de collaboration, rendant difficile pour l'intimé de chiffrer ses conclusions, ainsi que de la capacité contributive inégale des parents (cf. à ce sujet TF 4A\_535/2015 consid. 6.4.1 ou 5A\_457/2022 du 11 novembre 2022 consid. 3.5 et les réf. cit. et consid. 3.6.2) En outre, comme déjà indiqué (cf. consid. 3.3 supra), il n'est nullement établi que l'appelant aurait versé 28'000 fr. en faveur de l'intimé et de sa mère, si bien qu'il n'y a pas lieu de déduire ce montant. Partant, ce grief également doit être rejeté.

#### **E. 7.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement confirmé.

#### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 63 al. 2 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 7.3**

L'intimé – qui s'est déterminé sur la requête de levée de l'effet suspensif après avoir été invité à le faire par le Juge délégué – a droit à

- 29 - des dépens dès lors qu'il obtient gain de cause au fond, ladite requête étant devenue sans objet (art. 107 al. 1 let. e CPC). Ceux-ci sont évalués à 660 fr. compte tenu de l'ampleur du travail effectué par le conseil de l'intimé (art. 3 al. 2, 19 al. 2 et 20 al. 2 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.